

## PROTOCOLE D'ACCORD



LE PRESENT PROTOCOLE EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société de Télévision Française TFI S.A. au capital de 210.000.000 francs, dont le siège social est ais au 176/180 rue de l'Université - 75007 PARIS, représentée par son Président-Directeur-Général, Monsieur Patrick LE LAY

D'UNE PART,

ET :

Le Comité National contre le Tabagisme (C.N.C.T.), Association reconnue d'utilité publique, dont le siège social est au 1 rue Claude Vellefaux - 75010 Paris, et le principal établissement au 66 rue des Binelles 92310 Sèvres, représenté par son Président, Monsieur Albert HIRSCH:

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

La société TFI et la CNCT décident, d'un commun accord, de mettre fin à leur différend concernant l'application de la réglementation de la publicité en faveur du tabac à l'occasion de la retransmission télévisée des compétitions sportives, et en particulier des Grands Prix de Formule 1.

Dans cet esprit de collaboration, le CNCT admet qu'une période transitoire est nécessaire pour concilier les impératifs de l'information sportive et le respect des textes relatifs à la lutte contre le tabagisme.

De son côté, la société TFI, s'efforcera, en conformité de la législation française en vigueur, de réduire puis supprimer toute apparition des logos, emblèmes et marques de cigarettes à l'occasion de ses retransmissions sportives, dans la mesure où elle a la responsabilité de la fabrication du signal.

ARTICLE 2

La société TFI s'engage à verser, dans les 8 jours de la signature du présent protocole, une somme de 2,5 millions de francs au CNCT qui accepte à titre de dommages et intérêts et pour solda de tout compte.

Le C.N.C.T. donne, de la manière la plus générale, désistement d'instance et d'action à la Sté TFI et, par voie de conséquence, renonce irrévocablement à l'égard de tous à demander la liquidation de l'astreinte ordonnée par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER.

De son côté, la société TFI donne au C.N.C.T., qui accepte, désistement d'action, et, par voie de conséquence, se désiste notamment de l'appel de l'ordonnance rappelée ci-dessus, actuellement pendant devant la Cour d'Appel de RENNES.

En outre, le C.N.C.T. s'engage à ne pas introduire, tant devant les juridictions civiles que pénales, de nouvelles actions contre la Sté TFI pour violation des textes sur la lutte contre le tabagisme, à l'occasion de la diffusion des manifestations sportives et spécialement des Grands Prix de Formule 1.

Le présent accord sera notifié au Ministère de la Santé qui en garantira la bonne exécution, tant auprès des associations de lutte contre le tabagisme, que du Ministère de la Justice.

ARTICLE 3

La société TFI s'engage à mettre à la disposition du CNCT, pour l'année 1992, des espaces publicitaires, en floating time pour un montant de 4 millions de francs hors taxes -base tarif-, ceci pour lui permettre de faire connaître son action de lutte contre le tabagisme.

Chaque partie désignera à cet effet un responsable chargé du suivi de cette disposition, qui sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, pour autant que TFI diffusera des manifestations sportives, notamment les Grands Prix de Formule 1, et que ces manifestations seront susceptibles d'entrer en conflit avec la législation anti-tabac.

ARTICLE 4

La société TFI et le CNCT décident de coopérer pour la définition des instructions aux collaborateurs de la chaîne, (caméraman, régisseur, réalisateur...) chargés de la retransmission des compétitions des épreuves de Formule 1. Ces instructions devront en principe respecter les principes suivants :

a) Pour ce qui concerne le signal national en direct dont la société TFI a la maîtrise, toute apparition des logos, emblèmes et marques de tabac à l'écran est absolument interdite. En particulier, lors de la diffusion d'interviews ou de reportages (essais officiels, résumés de l'épreuve,...), la société TFI s'interdit de filmer les casques et combinaisons des pilotes ainsi que les véhicules parrainés par les marques de tabac.

Toute infraction à cette disposition entraînera le versement d'une indemnité de 1.000 francs par plan séquence au CNCT.

En cas d'apparition d'un logo, emblème ou marque de tabac dans un générique, une bande annonce réalisé par TFI, la pénalité sera également de 1.000 Frs par plan-séquence, même fugitif ou subliminal.

b) Pour les émissions enregistrées en différé, (Auto-Moto, Formula 1, Sport, etc...), et réalisées à partir d'une combinaison du signal national et du signal international, la société TFI s'efforcera de limiter au maximum les apparitions des logos, emblèmes et marques de cigarettes, sur les véhicules, panneaux, et autres accessoires divers figurant sur le circuit.

Dans la mesure du possible, la société TFI s'efforcera d'occulter par des procédés techniques, (truquages électroniques, choix des plans en régie...), les apparitions les plus agressives des marques de tabac.

c) Pour ce qui concerne le signal international, en provenance de l'étranger, le CNCT accepte à titre transitoire, de ne formuler aucune réclamation à l'encontre de la société TFI.

ARTICLE 5

A partir du 1er janvier 1993, date à laquelle toute propagande ou publicité en faveur des marques de tabac est totalement interdite en France, la société TFI s'engage à respecter les principes suivants :

a) Pour ce qui concerne le signal national et en particulier les retransmissions des Grands Prix de France Auto ou Moto ainsi que les autres épreuves sportives se déroulant sur le territoire français, la société TFI s'engage à éliminer toute apparition des logos emblèmes et marques de cigarettes à l'écran dans un but de promotion.

Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu à une indemnité forfaitaire de 1.000 francs au profit de CNCT.

b) Dans le cas où de trop nombreuses violations seraient constatées, le CNCT, après avoir averti la société TFI par lettre recommandée, pourra résilier le présent protocole et agir à nouveau devant les juridictions compétentes.

c) Pour ce qui concerne le signal international résultant du spectacle fourni aux télévisions étrangères par la F.O.C.A. (Formula One Constructors Association), le C.M.C.T. renonce à agir contre TFI, mais se réserve d'agir par ses propres moyens contre les tiers pour assurer l'application des dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme.

#### ARTICLE 6

Le C.M.C.T. s'interdit de diffuser ou d'utiliser la présente transaction dans ses rapports avec les tiers et notamment pour agir contre eux, la communication au Ministère de la Santé étant expressément autorisée.

BON POUR TRANSACTION, BON POUR DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION DANS LES CONDITIONS CI-DESSUS EXPOSEES.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties à Paris, le 13 août 1992.

Pour le CNCT  
M. Albert HIRSCH  
Par délégation  
M. Philippe BOUCHER

Pour TFI.  
M. Patrick LELAY